



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Entreprises de travaux agricoles et ruraux

Question écrite n° 10713

Texte de la question

M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la concurrence qui existe entre les entreprises agricoles et les CUMA. La différence de niveau de subventions entre ces deux entités crée des distorsions importantes. Dans le cadre de la politique dynamique d'aménagement du territoire, initiée par le Gouvernement, il souhaiterait connaître les éventuels projets d'aides à ces entreprises agricoles, dont l'activité sur le terrain est une source non négligeable d'emplois.

Texte de la réponse

Le maintien d'une situation de saine concurrence entre les entreprises de travaux agricoles et ruraux (ETAR) et les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) fait l'objet d'une vigilance constante. La confrontation des situations de ces deux catégories d'opérateurs doit prendre en considération la spécificité et les finalités du cadre coopératif. Les exploitants agricoles n'étant pas assujettis au paiement de la taxe professionnelle et bénéficiant d'aides souvent supérieures à celles octroyées aux CUMA pour leurs investissements, il est justifié de ne pas les pénaliser pour les mêmes travaux quand ils sont effectués en coopération. Toutefois, la législation prévient les distorsions de concurrence dès lors qu'il s'agit de prestations de services effectuées pour le compte de tiers non coopérateurs : le volume de ces prestations est alors plafonné à 20 p. 100 du chiffre d'affaires et la CUMA est assujettie, pour ces activités, à l'impôt sur les sociétés. Par dérogation, en zone de montagne, dans les cas d'un appel d'offres infructueux ou d'un marché négocié inférieur à un seuil fixé par décret, les collectivités territoriales et certaines associations agréées peuvent recourir aux services d'une CUMA. Les règles actuelles ont ainsi pour finalité de préserver le volume de l'activité et de l'emploi des entreprises de travaux agricoles. Ces dernières bénéficient, depuis la dernière loi de finances, d'une exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de matériels agricoles ou forestiers, lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur à un million de francs.

Données clés

Auteur : [M. de Froment Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10713

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 439

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1391